

du présent arrêté, qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera

Papeete, le 12 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

Signé : E. CHARLIER.

N° 218. — ARRÊTÉ ouvrant au Chef du Service Administratif, au titre du budget colonial, exercice 1901, un crédit provisoire de la somme de 30,000 francs.

(Du 12 juin 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 16 mai 1891 modifiant l'article 6 du décret précité ;

Vu l'insuffisance des crédits délégués par le Département au titre du chapitre 36 de l'exercice 1901 ;

Considérant qu'il importe d'assurer, par des dispositions provisoires, la marche régulière du service, en attendant la notification d'une nouvelle ordonnance de délégation ;

Sur la proposition du Chef du service Administratif ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. Il est ouvert au Chef du service Administratif, au titre du chapitre 36 du budget Colonial, un crédit provisoire de la somme de *trente mille francs*.

Art. 2. Ce crédit provisoire sera annulé dès la réception de l'ordonnance de délégation qu'il a pour but de suppléer.

Art. 3. Le Chef du Service Administratif est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera.

Papeete, le 12 juin 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Administratif,

Signé : DE POUS.